

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1272

présenté par

M. Huyghe, M. Fromion, M. Furst, M. Gérard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« , et leurs collaborateurs, dans le cadre de leur fonction ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les collaborateurs d'élus du champs des représentants d'intérêt. En effet, un collaborateur de député, notamment, pourrait être assimilé à un représentant d'intérêt à la lecture du projet de loi en l'état. Il convient de permettre aux collaborateurs d'élus de rentrer normalement et régulièrement en contact avec d'autres élus ou collaborateurs afin de d'accomplir les tâches qu'exige leur mission.